

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

n° 16.125/II/PN

[REDACTED]

Messieurs,

En séance du 14 juin 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné une plainte introduite le 3 juin 1984 contre votre Collège échevinal, qui a adressé une lettre de convocation aux élections européennes du 17 juin 1984, rédigée en langue néerlandaise et en langue française recto-verso avec indication de l'identité de l'électeur établie également dans ces deux langues.

Ainsi qu'il ressort de l'avis n° 14.247/II/P/N émis par la C.P.C.L. le 24 février 1983, concernant les lettres de convocation aux élections communales du 10 octobre 1982 et vous notifié le 13 avril 1983, les lettres de convocation doivent, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.LiC.) être considérées comme étant des rapports entre l'administration locale et un particulier.

./.

En application de l'article 12, 3° al. des L.L.C., ces convocations doivent être établies dans la langue du particulier.

Dans son avis n° 3846/II/P du 5 juin 1975, la C.P.C.L. estimait cependant, qu'afin d'éviter toutes difficultés quant à l'identité de la langue de l'électeur, les convocations pouvaient être établies au recto dans la langue de la région et au verso dans la langue des minorités linguistiques légalement reconnues, afin de laisser à l'électeur dans lesdites communes le libre choix de l'usage de sa convocation électorale.

En outre, dans son avis n° 4259/II/P du 13 mai 1976, la C.P.C.L. n'ignorant pas les difficultés matérielles qui entravent dans bon nombre de cas l'identification de la langue de l'électeur confirmait qu'il convenait d'adopter la formule recto-verso notamment dans les communes à facilités, étant entendu toutefois que si la langue du particulier n'était pas connue, la convocation devait être complétée dans la langue de la région, sur la base d'une présomption juris tantum.

D'autre part, dans la circulaire du 20 juin 1980 relative à l'emploi des langues dans les convocations des assesseurs de bureaux électoraux et des électeurs, le ministre de l'Intérieur admettait l'emploi de formules bilingues, pour autant qu'elles soient complétées sur la face correspondant à la langue du particulier et dans cette langue.

Dès lors, la C.P.C.L. a estimé que les lettres de convocation telles que votre commune les a établies n'allaient pas à l'encontre de la réglementation en vigueur en la matière, pour ce qui concerne les mentions imprimées.

Par contre, pour ce qui concerne les mentions personnalisées, la C.P.C.L. attire votre toute particulière attention sur le fait que lorsque la langue choisie par le particulier ne vous est pas connue, sur la base d'une présomption juris tantum, la convocation ne peut être complétée uniquement que dans la langue de la région.

La plainte est dès lors recevable et partiellement fondée dans la mesure où les mentions personnalisées étaient rédigées en français et en néerlandais.

Une copie de la présente lettre sera communiquée au Ministre de l'Intérieur et au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

